



Lausanne, le 21 février 2025

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 30 janvier 2025 ([2C 219/2022](#))

### Rejet d'une demande russe d'assistance administrative internationale en matière fiscale

*Le recours de personnes visées par une demande d'assistance administrative internationale en matière fiscale déposée par la Fédération de Russie est admis. Dans le contexte actuel, il n'y a pas lieu d'accorder l'assistance administrative à cet État. Ce refus ne prive pas la Russie de déposer à l'avenir une nouvelle demande similaire, qui sera appréciée en fonction de la situation qui prévaudra alors.*

En 2018, l'autorité compétente russe avait demandé l'assistance administrative en matière fiscale à la Suisse, afin d'obtenir des renseignements sur des comptes bancaires détenus en Suisse par une société russe, dont une partie des détenteurs économiques avaient des liens avec l'Ukraine. En 2019, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a accordé l'assistance administrative requise et, le 21 février 2022, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours déposé contre cette décision. Les sociétés concernées et un particulier ont saisi le Tribunal fédéral.

La procédure devant le Tribunal fédéral a été suspendue à partir du 31 mai 2022, en lien notamment avec les mesures et sanctions prises à l'encontre de la Fédération de Russie dans le contexte de la guerre en Ukraine (cf. [communiqué de presse du 7 juin 2022](#)). La procédure a été reprise le 13 novembre 2023, faute de signes tangibles que la situation était en passe d'évoluer dans un avenir prévisible.

Le Tribunal fédéral admet le recours. La clause d'échange de renseignements figurant dans la Convention de double imposition entre la Suisse et la Fédération de Russie

permet à l'État requis de refuser de fournir des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public et au principe de spécialité. Il est donc justifié de refuser l'assistance administrative s'il y a une menace sérieuse de violations élémentaires des droits de l'homme ou des garanties fondamentales de l'État de droit.

En l'occurrence, depuis l'agression en Ukraine en février 2022, la Fédération de Russie n'est plus membre du Conseil de l'Europe ni partie contractante à la Convention européenne des droits de l'homme et elle a été suspendue du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. On ne peut par ailleurs pas exclure que l'arsenal législatif russe de lutte contre le terrorisme ou l'extrémisme soit utilisé pour limiter l'exercice des droits de l'homme dans le pays. Donner suite, dans ce contexte, à la demande d'assistance administrative litigieuse n'offrirait pas les garanties nécessaires, qui plus est s'agissant de transmettre des renseignements concernant pour partie des citoyens ukrainiens.

Comme les décisions rendues dans le domaine de l'assistance administrative ne jouissent pas de l'autorité matérielle de la chose jugée, refuser d'accorder l'assistance administrative ne prive pas la Fédération de Russie de la possibilité de déposer ultérieurement une demande similaire, qui sera appréciée en fonction de la situation qui prévaut alors.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 21 février 2025 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C\\_219/2022](#).